

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 30 DECEMBRE 2020

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du trente décembre deux mille vingt à dix-neuf heures.

PRESENTS :

MM. Marc Quiryen,	Bourgmestre – Président
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	Conseillers ;
Quentin Paquet	Directeur Général ff.

Vu la crise sanitaire du Covid-19, conformément à l'article 15 de l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19, du 28 octobre 2020 (tel que modifié par l'article 8 de l'AM du 1er novembre 2020), les réunions de plus de 4 personnes sont actuellement interdites, sauf exceptions prévues par cette même disposition. Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ; en son article 1^{er}, §1^{er} : «*Jusqu'au 31 mars 2021, les séances du conseil communal peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, par décision du collège communal*» (Moniteur Belge du 16 octobre 2020). La réunion se tient par vidéoconférence, chaque membre du Conseil est présent à son domicile. Seuls le bourgmestre et le directeur général faisant fonction sont présents dans la salle du conseil. La séance est retransmise en direct sur la plateforme YouTube, afin d'assurer l'expression démocratique tout en préservant la santé de toutes et tous.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du conseil communal du 10 décembre 2020 est signé par le président et le directeur général f.f..

1. Rapport 2020 accompagnant la présentation du budget 2021

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le Collège présente le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2021.

2. Budget communal – Exercice 2021.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 21 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 10 oui et 7 non ;

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.985.232,50	5.164.885,00
Dépenses exercice proprement dit	9.979.866,51	5.348.899,00
Boni / Mali exercice proprement dit	5.365,99	- 184.014,00
Recettes exercices antérieurs	2.471.861,43	0,00
Dépenses exercices antérieurs	39.891,55	5.000,00
Boni/Mali exercices antérieurs	2.431.969,88	- 5.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	189.014,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	12.457.093,93	5.353.899,00
Dépenses globales	10.019.758,06	5.353.899,00
Boni / Mali global	2.437.335,87	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12 563 235,51	/	/	12 563 235,51
Prévisions des dépenses globales	10 091 374,08	/	/	10 091 374,08
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2 471 861,43	/	/	2 471 861,43

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3 857 643,50		-2.315.000,00	1.542.643,50
Prévisions des dépenses globales	3 857 643,50		-2.315.000,00	1.542.643,50
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00		0,00	0,00

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	658.509,60 €	10/12/2020
Fabrique d'église		
Ambly	0,00 €	30/12/2020

Bande	4 074,00 €	30/12/2020
Chavanne-Charneux	9 694,23 €	30/12/2020
Forrières	20 507,35 €	30/12/2020
Grune	14 234,84 €	30/12/2020
Lesterny	7 568,41 €	30/12/2020
Masbourg	0,00 €	30/12/2020
Nassogne	25 535,47 €	30/12/2020
Zone de police	310.552,53 €	30/12/2020
Zone de secours	257.658,86 €	30/12/2020
Autres Centre culturel local	43.000,00 €	30/12/2020

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Ont voté non : Philippe LEFEBVRE, Christina BREDA, Véronique BURNOTTE, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT, Charline KINET, Sophie PIERARD.

3. Subsides aux associations - 2021.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que le budget pour l'exercice 2021 a été voté ce jour ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes repris ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention,

Attendu que diverses associations, ASBL reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Vu les conventions existantes de partenariat avec la Maison du Tourisme, qui concernent des dépenses nécessaires pour garantir la qualité de l'accueil des touristes sur le territoire communal de Nassogne, et que, en ce sens, elles sont utiles à la promotion du patrimoine touristique de la Commune, au développement harmonieux de sa population et donc à l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Vu la participation de la commune à l'asbl Geopark Famenne-Ardenne, pour laquelle l'intervention communale est de 3.100,00 €

Vu la convention de partenariat avec la Région Wallonne pour le « Contrat de rivière pour la Lesse » qui fixe l'intervention communale ;

Vu les conventions avec la Communauté française et les avenants qui fixent les interventions communales pour les cars ONE, le Centre culturel local asbl et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne asbl ;

Attendu que les subventions accordées aux différents organismes de loisirs visent à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via l'apprentissage et la pratique de la musique et le chant choral ;

Attendu que les subsides aux associations sportives visent à la promotion du sport, notamment pour les aînés, et donc au maintien d'une population âgée en bonne santé ;

Attendu que les subsides aux associations patriotiques visent à couvrir les frais liés aux manifestations patriotiques, aux funérailles des membres et aux fleurs pour les monuments ;

Attendu que les subsides aux organismes d'aînés visent à les aider dans l'organisation de manifestation festive annuelle ;

Attendu que les subsides aux ASBL « médicales » visent à aider le service d'aide d'urgence hélicopté de Bra-sur-Lienne et l'accompagnement des malades diabétiques et en fin de vie indispensables dans nos milieux ruraux éloignés des grandes structures hospitalières et qui pallient ainsi partiellement la non prise en charge de ces services par les soins de santé ;

Vu l'article L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui permet au conseil de dispenser certains bénéficiaires de la production des pièces justificatives ;

Vu que la commune a bien reçu pour les subventions précédentes, les pièces exigées des bénéficiaires non exemptés et les documents comptables visés à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, condition d'octroi de toute nouvelle subvention (article L3331-8 du CDLD) ;

Considérant que les bénéficiaires des subventions énumérées au tableau ci-dessous d'un montant inférieur à 1.239,47 € (article L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) seront dispensés de présenter des pièces justificatives comptables ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 relatif aux subventions octroyées par les collectivités décentralisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

Le tableau de subsides à octroyer tel qu'il est repris ci-dessous :

10401/332-02	Cotisation directeurs généraux	250,00 €
482/332-02	Contrat rivière pour la Lesse	3 693,71 €
561/332-02	Maison du Tourisme Marche (002133202)	10 013,75 €
561/332-02	Pays de Famenne	2 797,50 € (0,50 € par habitant)
561/332-02	Fiche PWDR Grande Forêt de Saint-Hubert	2 967,15 €
561/332-02	Projet Pays de Famenne mesure 16,3	2 967,50 €
561/332-02	ASBL GEOPARK	3 100,00 €
652/332-02	Subside pour la pêche Nassogne	600,00 €
652/332-02	Subside pour la pêche Forrières	600,00 €
7221/332-02	Subvention Saint-Nicolas	6 950,00 € suivant liste population subside/enfant de 0 à 12 ans
7621/332-02	Organismes de loisirs	
	Schola C. Jacquemin-Forrières - (002100158) Compte 001-2866984-31	1 000,00 €
	Harmonie Royale de Nassogne (002100159) - Compte 001-0520976-65	1 990,00 €
	Ensemble à plectres Nassogne	1 750,00 €

	(002100160) - Compte 000-0574117-71	
	Juillet Musical - (002100137) - Compte 367-0185283-66	620,00 €
	Maison de la Culture (Noël au théâtre) (002100569) - Compte 068-2104024-24	150,00 €
	TOTAL	5 510,00 €
7622/332-02	Centre culturel Nassogne (002100228) - Compte 250-0515061-71	43 000,00 €
7622/332-02	Subside Maison Culture Marche (002100569) - Compte 068-2104024-24	1 890,35 €
7623/332-02	Société patriotique FNC Compte 000-135129-96t (002100118)	460,00 €
763/332-02	F.N.C.B. Group. Prov. Du Luxembourg Compte BE83 0018 1950 8115	100,00 €
7641/332-02	Société sportives	
	Sport Senior Eneos Marche - Section Forrières (002100162) Compte 001-3004690-94	250,00 €
	Sport Senior Eneos Marche –Section Nassogne	250,00 €
	TOTAL	500,00 €
823/332-02	Aide Œuvres Handicapé Asbl La Gatte d'Or	200,00 €
823/332-02	Association des personnes diabétiques	250,00 €
834/332-02	Œuvres personnes âgées	
	Amicale des aînés de Bande - (002100169)	125,00 €
	3X20 Grune Comité de la Salle St-Pierre - (002100186)	125,00 €
	3X20 Nassogne (002100170)	125,00 €
	3X20 Ambly (002100187) - Compte 034-1173670-32	125,00 €
	3X20 Lesterny - Cercle Le Maillet (002100181) - Compte 250-0515838-77	125,00 €
	3X20 Forrières	125,00 €
	TOTAL	750,00 €
835/331-01	Primes couches lavables	500,00 €
844/331-01	Primes naissances	4 200,00 € suivant liste et règlement
871/332-02	Croix-Rouge (002100171) - Compte 000-0202166-18	500,00 €
871/332-02	Asbl soins palliatifs "accompagner-Famenne-Ardenne"	1 000,00 €
871/332-03	Car O.N.E. - (002100138)	4 600,00 €
8711/332-03	Service médical hélicopté - (002100138)	2 500,00 €
876/331-01	Primes parc conteneurs	52 000,00 € suivant règlement
922/331-01	Primes constructions, réhabilitation, panneaux solaires, égouttage individuel et citernes agriculteurs	4 000,00 € suivant règlement
922/332-01	Agence immobilière sociale Nord Luxembourg (002100117)	1 790,40 € (0,32 €/hab.)

DECIDE,

- De dispenser les organismes suivants :
 - o « Pays de Famenne » ;
 - o « Contrat de rivière de la Lesse » ;
 - o Centre de secours médicalisé ;

o ASBL GEOPARK

de la présentation de toutes pièces justificatives comptables pour la réception de cette subvention.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision à concurrence des crédits budgétaires disponibles à chacun des articles concernés.

4. Subsidés en nature aux différents clubs et associations.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention, quelle qu'en soit la forme, doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que les 2 clubs de football de l'entité bénéficient de vestiaires et de buvettes appartenant à la commune ;

Attendu que ces installations sont mises gracieusement à la disposition du club de Nassogne par bail du 18 octobre 1976 et du 22 septembre 1983 et qu'ils occupent les installations communales autrefois occupées par le club de Forrières ;

Vu que ces baux prévoient la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau;

Vu que ces prises en charge et mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 2.500,00 € par an et par club ;

Attendu que la commune prend en charge la location du terrain de football de Bande appartenant aux « œuvres de la Petite Europe » ;

Attendu que l'uniformité dans le traitement des différents clubs de football impose que le club de Bande bénéficie des mêmes avantages que celui de Nassogne ;

Attendu que ces subsides en nature concernent des dépenses à caractère sportif permettant la pratique du sport et donc le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la commune de Nassogne et à la Région Wallonne et à son image, et que, en ce sens, elles rencontrent donc l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Attendu que la Commune met également gracieusement à disposition d'ASBL ou d'associations de fait des locaux pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour « L'Harmonie royale communale de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour la société de pêche de Forrières, pour la Commission consultative communale des Aînés et les mouvements des jeunes ;

Vu que ces mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 500,00 € par an et par association et club ;

Attendu que ces ASBL poursuivent des buts culturels et sociaux tant pour les habitants de Nassogne que pour les personnes extérieures et qu'elles participent à la renommée de notre commune ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus au budget communal 2021 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Considérant que le montant proposé par le Collège Communal se situe entre 1.239,47 € et de 24.789,35 €;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'exonérer ces clubs d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de ceux-ci ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De respecter les baux liant la commune aux clubs de football, à savoir la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau et d'élargir ces subsides en nature au club de Bande ;
- d'exonérer les bénéficiaires des obligations prévues à l'article L3331-5 (comptes, bilan, rapport de gestion et de situation financière).
- de charger le Collège Communal de la liquidation de ces interventions en nature ;
- de confirmer les mises à disposition de locaux gratuitement pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour « l'Harmonie Royale communale de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour la société de pêche de Forrières, pour la Commission Consultative Communale des Aînés et les mouvements des jeunes.

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 du CDLD.

5. Fixation de la dotation communale au budget 2021 de la zone de police 5300 Famenne-Ardenne.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, du Gouverneur de la province ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 59 du 14 novembre 2019 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police (Moniteur belge du 27 novembre 2019) ;

Vu que le budget de la zone de police 5300 Famenne – Ardenne a été adopté par le Conseil de police le vendredi 11 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'intervenir dans le budget 2021 de la zone de police 5300 Famenne-Ardenne à concurrence de 309.610,13 EUR (trois cent neuf mille six cent dix euros treize centimes) hors plan drogue et à concurrence de 942,40 €(neuf cent quarante-deux euros quarante centimes) pour le plan drogue 2021.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la province.

6. Dotation communale à la zone de secours provinciale – Exercice 2021.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 à 72;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales;

Attendu que le budget de la zone de secours est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Vu la clé de répartition des dotations communales, fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés;

Vu l'absence d'accord au sein du Conseil de zone le 10 novembre 2020 sur la clé de répartition des dotations communales,

Considérant que la province de Luxembourg prend à sa charge 30 % de la part communale nette, soit 5.711.421,45 €(19.038.071,50 €X 30%) ;

Vu l'article 68, §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui prévoit que dans l'hypothèse de l'absence d'un accord unanime des communes composant la zone de secours sur la clé de répartition des dotations communales, il appartient au Gouverneur de fixer la dotation de chaque commune ;

PREND ACTE QUE

1. La dotation communale de la zone de secours tel qu'arrêtée par le Gouverneur de la Province le 11 décembre 2020 s'élève à 257.658,86 €
2. Les paiements seront effectués en douzième.

7. Fabrique d'Eglise d'Ambly – Budget 2021.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 08/09/2020, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 14/09/2020, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Ambly arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24/09/2020, réceptionnée en date du 30/09/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour et 2 abstentions ;

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 08/09/2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.450,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	26.920,55 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	24.805,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.801,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.526,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.115,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	31.371,49 €
Dépenses totales	18.442,30 €
Résultat budgétaire	12.929,19 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier,...)

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Ambly
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

Se sont abstenues : Véronique BURNOTTE et Charline KINET.

8. Fabrique d'Eglise de Bande – Budget 2021.

Le micro et la caméra de Jean-François CULOT sont coupés pour le débat sur ce point.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20/08/2020, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 24/08/2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de Bande arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31/08/2020, réceptionnée en date du 08/09/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 14 voix pour et 2 abstentions :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20/08/2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.245,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.074,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.321,27 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	7.868,27€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.682,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.587,96€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.297,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	14.566,96 €
Dépenses totales	14.566,96 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique de Bande et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bande
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

Se sont abstenues : Véronique BURNOTTE et Charline KINET.

9. Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux : Budget 2021.

Le micro et la caméra de Jean-François CULOT sont rallumés pour le débat sur ce point.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28/08/2020, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 31/08/2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de Chavanne-Charneux arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/10/2020, réceptionnée en date du 20/10/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour et 2 abstentions ;

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 28/08/2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.581,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.694,23 €
Recettes extraordinaires totales	3.611,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.611,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.875,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.318,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	19.193,02 €
Dépenses totales	19.193,02 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

Se sont abstenues : Véronique BURNOTTE et Charline KINET.

10. Fabrique d'Eglise de Forrières – Budget 2021.

Le micro et la caméra de José DOCK sont fermés pour les débats sur ce point.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18/09/2020, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 21/09/2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de Forrières arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24/09/2020, réceptionnée en date du 28/09/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépenses ordinaires Chapitre II Total	Dépenses ordinaires Chapitre II Total	19.304,22 €	19.304,22 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 14 voix pour et 2 abstentions ;

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18/09/2020, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépenses ordinaires Chapitre II Total	Dépenses ordinaires Chapitre II Total	19.304,22 €	19.304,23 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.020,57 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.507,35 €
Recettes extraordinaires totales	3.658,66 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.658,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.375,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.304,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	27.679,23 €
Dépenses totales	27.679,23 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Forrières
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

Se sont abstenues : Véronique BURNOTTE et Charline KINET.

11. Fabrique d'Eglise de Grune – Budget 2021.

Le micro et la caméra de José DOCK sont rallumés pour les débats sur ce point.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25/08/2020, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 26/08/2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de Grune arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02/09/2020, réceptionnée en date du 08/09/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour et 2 abstentions ;

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 25/08/2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.518,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.234,84 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.020,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.975,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	523,03 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	523,03 €
Recette totales	16.518,43 €
Dépenses totales	16.518,43 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Grune
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

Se sont abstenues : Véronique BURNOTTE et Charline KINET.

12. Fabrique d'Eglise de Lesterny : Budget 2021.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23/09/2020, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 24/09/2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lesterny arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09/10/2020, réceptionnée en date du 13/10/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 Recettes	Supp.communal pour frais ordinaires	7.568,42 €	7.568,41 €
Recettes ordinaires Chapitre I Total	Recettes ordinaires Chapitre I Total	8.662,42 €	8.662,41 €
Dépenses ordinaires Chapitre II Total	Dépenses ordinaires Chapitre II Total	7.482,75 €	7.482,74 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour et 2 abstentions ;

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23/09/2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.662,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.568,41 €
Recettes extraordinaires totales	2.748,83 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.748,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.568,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.842,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	11.411,24 €
Dépenses totales	11.411,24 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique de Lesterny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Lesterny
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

Se sont abstenues : Véronique BURNOTTE et Charline KINET.

13. Fabrique d'Eglise de Masbourg – Budget 2021

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 29/09/2020, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 30/09/2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de Masbourg arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05/10/2020, réceptionnée en date du 08/10/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu l'absence de supplément de la commune pour frais ordinaires du culte, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour et 2 abstentions ;

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29/09/2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.540,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.622,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	6.828,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.255,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.050,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	794,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	9.162,29 €
Dépenses totales	5.099,95 €
Résultat budgétaire	4.062,34 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)
- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations cultuelles privées.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait qu'un exemplaire du budget doit être simultanément envoyé à l'Evêché de Namur par leurs soins.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Masbourg
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

Se sont abstenues : Véronique BURNOTTE et Charline KINET.

14. Fabrique d'Eglise de Nassogne – Budget 2021

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28/08/2020, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 26/10/2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de Nassogne arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/10/2020, réceptionnée en date du 29/10/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte dépasse la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier est requis ;

Vu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14 décembre 2020 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 29 décembre 2020 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 25	Supp. Communal extraordinaire	0,00€	1.514,00€
Article 28a)	Autres	1.514,00€	0,00€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour et 2 abstentions ;

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 28/08/2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.309,96 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	25.535,47 €
Recettes extraordinaires totales	4.263,78 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	1.514,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.749,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.800,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.259,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.514,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	32.573,74 €
Dépenses totales	32.573,74 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Nassogne
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

Se sont abstenues : Véronique BURNOTTE et Charline KINET.

15. Projet communes pilotes Wallonie cyclable 2020 – Aménagement d'infrastructures cyclables entre Nassogne et Harsin – Approbation du dossier de candidature – Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » lancé par le Service Public de Wallonie Service Mobilité et infrastructures ;

Attendu que le dossier de candidature doit être envoyé pour le 31 décembre 2020 ;

Considérant que l'appel à projet répond à la stratégie communale sur la mobilité douce ;

Attendu que ce projet pourra renforcer le réseau de voies lentes présent sur la commune de Nassogne et sur l'ensemble des communes du Pays de Famenne.

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché « fond d'investissement communal et entretien des voiries » à DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Attendu que le projet a fait l'objet d'une analyse par la CCATM en séance du 23 décembre 2020 ;

Attendu la fiche N°3 du Fond d'investissement communal 2019 -2021 qui reprenait la réfection de la voirie entre Harsin et Nassogne avec l'amélioration de la mobilité douce ;

Considérant que cette fiche ne pourra être réalisée dans le Fond d'investissement communal 2019 – 2021 ;

Considérant le dossier de candidature communale au projet Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 relatif au marché "Aménagement d'infrastructures cyclables entre Nassogne et Harsin" établi par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.498.850,00€ hors TVA ou 1.813.608,50 € 21% TVA comprise reprenant les postes suivants : - Voiries : 591.900 €htva.

- Acqueduc : 10.000 €htva.

- Aménagement cyclable : 895.950 €htva.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 sous l'article 421/731-60/ -/-20210030;

DE C I D E, par 10 voix pour et 7 abstentions;

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 21 décembre 2020 concernant l'approbation du dossier de candidature communale « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » pour le projet et le montant estimé du marché "Aménagement d'infrastructures cyclables entre Nassogne et Harsin", établis par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 1.498.850,00€ hors TVA ou 1.813.608,50 € 21% TVA comprise.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christina BREDA, Véronique BURNOTTE, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT, Charline KINET, Sophie PIERARD.

Le groupe « Ensemble » justifie son abstention en indiquant soutenir le développement de la mobilité douce sur la commune de Nassogne, mais estime que ce projet est sans doute trop coûteux malgré l'éventuel subside, et que les commissions citoyennes concernées auraient dû être consultées plus en amont.

16. Procédure administrative pour l'acquisition par la Commune de Nassogne de la scierie « Beurlet », Rue des Clusères à NASSOGNE

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

Attendu que la scierie (cadastrée Nassogne Son A n° 927P, 964F et 964C d'une contenance de 98a 22 ca) se situe au centre du village, en zone d'habitat pour grande partie et en zone agricole pour le solde ;

Attendu que le propriétaire de la scierie songe à terminer sa carrière dans les prochaines années et n'a actuellement pas de repreneur ;

Vu la décision du collège communal du 22 juin 2020 de solliciter le Comité d'acquisition afin de réaliser l'expertise du bien et l'éventuelle procédure administrative pour l'achat de cette propriété ;

Vu le courrier du Comité d'acquisition du 10 novembre 2020 estimant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles de la scierie Beurlet, rue des Clusères à NASSOGNE à 556.000€;

Vu l'accord de principe entre la Commune et Mr Bernard Beurlet sur un prix de vente des parcelles cadastrées A n° 927P, 964C et 964F à un montant de 500.000€;

Attendu qu'en accord avec la Commune, Mr Beurlet exploiterait la scierie jusque fin 2022 au plus tard;

Vu la promesse de vente dressée par Comité d'acquisition en date 08 décembre 2020 pour un prix de vente de 500.000€;

Attendu que cette somme est prévue au budget extraordinaire 2021 ;

APPROUVE, à l'unanimité,

La promesse de vente dressée par le Comité d'acquisition et signée par Mr Beurlet propriétaire de la scierie sise Rue des Clusères à NASSOGNE (cadastrée Nassogne Section A n° 927P, 964C et 964F pour une contenance totale de 98a 22 ca) au montant de 500.000€;

MANDATE

Le Comité d'acquisition pour poursuivre les démarches administratives pour l'acquisition des parcelles de Mr Bernard Beurlet sises rue des Clusères à NASSOGNE (cadastrées Nassogne, section A n° 927P, 964C et 964F).

Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire 2021.

17. Prime à l'utilisation d'un GSM privé : adaptation du montant et des bénéficiaires

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu sa décision du 21 décembre 1999 décidant d'allouer une prime de 3.000 frs (74,37 €) par année aux ouvriers communaux faisant usage de leur GSM privé en lieu et place de leurs sémaphone pour les besoins du service ;

Revu ses décisions des 25 avril 2001 et 1^{er} décembre 2010 modifiant la liste des bénéficiaires de cette prime ;

Considérant que ce moyen de communication permet au responsable des travaux de joindre rapidement les ouvriers sur leur lieu de travail à tout instant ;

Considérant que l'usage du GSM évite une perte de temps en trajet lors de rappel d'un ouvrier pour une urgence ou l'autre ;

Vu que le montant de l'indemnité n'a jamais été modifié depuis 1999,

Vu que la liste des ouvriers proposée a été dressée par le contremaître, sur base des différentes activités des intéressés ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité ;

D'allouer, à partir de 2021, une prime de 75,00 € par an par ouvrier à temps plein qui fait usage de son GSM privé pour les besoins du service à :

ALBORALETTI Dominique	LAMBERT Corentin
AMAOUZ Samuel	LEGRAND Arnaud
ANCIAUX Bruno	LEGRAND Marc
BATTER Sébastien	MALEMPRE Jérôme
BURNAY Dimitri	MOUTON Lionel

DEHART Alexandre
DUTERME Yvan
FRERES Maxime
HARDENNE Alain

ORBAN André
SCHMITZ Jean-Marie
SERVAIS Anthony
VERMEESCH Rémy

18. Fin de droit à la concession suite aux avis d'abandon dans les cimetières de l'entité de Nassogne.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 06 mars 2009 relatif à la législation sur les funérailles et sépultures

Vu l'article L1232-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'entretien et la reprise des sépultures concédées ;

Vu le règlement communal sur les cimetières du 09 juillet 2020 :

Considérant qu'en date du 22 octobre 2019, un acte du Bourgmestre a constaté l'état d'abandon des tombes sur les terrains concédés ci-après :

Cimetière	n° de concession	Dénomination
NASSOGNE		
	TB109	Famille Julie Joseph
	TB110	Famille Rigaux-Cornet
	TB97	Famille Renier Victor
	TB95	Famille Marechal
	TB93	Famille Legrand-De Clarcq
	TB9	Famille Bolle-Godenne
	TB3	Famille Evrard-Bontemps
	TA4-5	Famille Lenelle-Gatelier
	T54	Famille Mawet-Bernier
	TA81	Famille Bernier-Paquet
	TA108	Famille Hubert Maximilien
	TA138	Famille Bolle-Bernier
	TA141	Famille Rosalie Bovy
	TA149	Famille Jules Destiné
		Famille Maxime Dachouffe
		Famille Elise Hennecker
		Famille Marie-Louise Bolle
	TD124	Famille Evrard-Perpete
	TD139	Famille Victor Bernier
	TD145	Famille Peraux-Leroy
	TD162	Famille Louis Reumont
	TD178	Famille Arthur Paquet
	TD195	Famille Philomène Bolle
	14	concessions inconnues

Considérant que les avis ont été affichés sur le lieu de sépulture et à l'entrée des cimetières du 22 octobre 2019 jusqu'à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, les avis déposés sur les tombes désignées ci-dessus ont engendré les remarques suivantes :

Cimetière	n° de concession	Dénomination	
NASSOGNE			
	TB110	Famille Rigaux-Cornet	Mr Patrick Rigaux (petit-fils) souhaite la conserver
	TB95	Famille Marechal	Mr Eric Schul souhaite la conserver
	T54	Famille Mawet-Bernier	Georges Evrard (petit-fils) souhaite la conserver

	TA81	Famille Bernier-Paquet	Mr Patrick Bouchy (petit-fils) souhaite la conserver
	14	concessions inconnues	Yvette Reumont souhaite entretenir 1 concession inconnue" au nom de Reumont"

ARRETE, à l'unanimité,

Il est mis fin, à partir du 30 décembre 2020, au droit à la concession portant sur les terrains désignés ci-après :

NASSOGNE		
	TB109	Famille Julie Joseph
	TB97	Famille Renier Victor
	TB93	Famille Legrand-De Clarcq
	TB9	Famille Bolle-Godenne
	TB3	Famille Evrard-Bontemps
	TA4-5	Famille Lenelle-Gatelier
	TA108	Famille Hubert Maximilien
	TA138	Famille Bolle-Bernier
	TA141	Famille Rosalie Bovy
	TA149	Famille Jules Destiné
		Famille Maxime Dachouffe
		Famille Elise Hennecker
		Famille Marie-Louise Bolle
	TD124	Famille Evrard-Perpete
	TD139	Famille Victor Bernier
	TD145	Famille Peraux-Leroy
	TD162	Famille Louis Reumont
	TD178	Famille Arthur Paquet
	TD195	Famille Philomène Bolle
	13	concessions inconnues

Les tombes reprises ci-dessus au plan des cimetières de Nassogne redeviennent propriété communale.

Le conseil Communal charge le Collège communal de décider de la destination aux sépultures ainsi déclarées en état d'abandon.

19. Communications.

Le Président donne lecture de courriers reçus à la commune qui concernent la vie communale :

- 18 décembre 2020 : courrier de la tutelle (SPW) concernant la délibération relative à l'établissement du taux des centimes additionnel pour le précompte immobilier ;
- 18 décembre 2020 : courrier de la tutelle (SPW) concernant la délibération relative à l'établissement du taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- 18 décembre 2020 : courrier de la tutelle (SPW) concernant l'approbation de la délibération relative à l'établissement de la taxe communale sur les déchets ménagers assimilés ;
- 18 décembre 2020 : courrier de la tutelle (SPW) concernant l'approbation de la délibération relative à l'établissement de la redevance relative à la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de distribution publique ;
- 28 décembre 2020 : courrier de Madame Marie Terwagne qui souhaite remettre sa démission en tant que conseillère de l'action sociale ;
- 30 décembre 2020 : courrier de la tutelle (SPW) relatif à la réformation des modifications budgétaires n°2 ;
- Le Bourgmestre cède la parole à Quentin Paquet, Directeur général ff pour faire le point sur le dossier éolien.

Aucune question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h30'.

Par le Conseil,
 Le Directeur Général, Le Président,